

PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2026

APPLICATION DES PARTIES LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
NOTAMMENT LES ARTICLES L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79

Dans le département du Doubs, la pêche par tous les procédés, des espèces de poissons, des écrevisses et des grenouilles énoncées ci-dessous est autorisée conformément aux dispositions de l’arrêté préfectoral n°25-2025-12-02-00002 du 02 décembre 2025 et notamment pendant les périodes ci-après :

OUVERTURE GÉNÉRALE :

EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^e CATÉGORIE
du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus

OUVERTURES SPÉCIFIQUES : par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n’est autorisée que pendant les périodes d’ouverture suivantes :

ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^e CATÉGORIE	
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	
OMBRE COMMUN	Du samedi 16 mai 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du samedi 16 mai 2026 au dimanche 1 ^{er} novembre 2026 inclus	
CORÉGONE	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 1 ^{er} novembre 2026 inclus	
BROCHET	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026 inclus et du samedi 30 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus sur les secteurs non classés en 1 ^{ère} catégorie, et situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents en amont du lac de Chaillexon. (voir Nota 4)	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026 inclus et du samedi 25 avril 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus, sur tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1 ^{ère} catégorie
BLACK BASS	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026 et du 4 juillet 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus	
SANDRE	Du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026 et du samedi 30 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus	
ANGUILLE ARGENTÉE ou ANGUILLE d’AVALAISON	Pêche interdite toute l’année	Pêche interdite toute l’année	
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l’année	Pêche interdite toute l’année	
GRENOUILLES (voir Nota 5)			
▪ Grenouilles vertes et rousses	Du samedi 9 mai 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Du samedi 9 mai 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus	
▪ Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l’année	Pêche interdite toute l’année	

- Nota 1-

PÊCHE AUX ENGINS ET FILETS : la pêche aux engins et filets en 2^e catégorie pratiquée par les membres des associations de pêcheurs professionnels et amateurs est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2025-12-02-00002 du 02 décembre 2025 et du cahier des charges pour l’exploitation du droit de pêche de l’État dans le département du Doubs.
- Nota 2-

DOUBS FRONTIÈRE : se reporter au décret n°2018-157 du 2 mars 2018 et aux articles R.436-87 à R.436.89 du Code de l’Environnement et à l’arrêté préfectoral portant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse pour l'année 2026.

LACS DE MONTAGNE : pour les lacs St Point, de Remoray, de Bouverans et pour l’étang de Frasne, classés grands lacs intérieurs et lacs de montagne, se reporter aux dispositions de l’arrêté préfectoral n°25-2025-12-02-00002 du 02 décembre 2025.
- Nota 3-

Secteurs de 2^e catégorie du Doubs et ses affluents, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : correspondent aux tronçons de cours d'eau, et aux lacs suivants : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Etangs de Frasne (étang Lucien, étang du Moulin) compris), l’Etang du Pont Rouge.
- Nota 4-

GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l’achat, l’utilisation commerciale ou non, la mutilation et la naturalisation des spécimens détruits, capturés ou enlevés de grenouilles vertes et de grenouilles rousses, qu’il s’agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits, en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles L 411-1, R 411-1 à 5 du code de l’Environnement et l’arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l’ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Toutefois les interdictions de colportage, vente, mise en vente et achat de spécimens, vivants ou morts, de grenouilles rousses ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 19 février 2007.
- Nota 5-

L’arrêté préfectoral n°25-2025-12-02-00002 du 02 décembre 2025 est disponible en ligne à l’adresse suivante :
<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Pêche>

le directeur départemental des territoires
Signé : **Benoît FABBRI**